

Bordereau attestant l'exactitude des informations - CHAMBERY - 7301 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 04/11/2024 - 9885 - 2019 D 00869 - 879 702 363 - DeSavoie

ARRIVE LE
31 OCT. 2024

BORDEREAU D'INSCRIPTION DE NANTISSEMENT JUDICIAIRE DE PARTS DE SOCIETE CIVILE

« MESURE CONSERVATOIRE »
(Code des procédures civiles d'exécution)

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHAMBERY

MENTION EN MARGE
Colonne réservée au Greffe

A L'ENCONTRE DE :

Monsieur CHICHERIT Guerlain, né(e) le 20/05/1978 à SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95), de nationalité française, demeurant à (73370) BOURDEAU, 284 Route du Port

AU PROFIT DE :

LA SOCIETE FIM MANAGEMENT SA, SOCIETE DE DROIT SUISSE DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE RUE RICHEMONT 19 - 1202 GENEVE (SUISSE), PRISE EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL EN EXERCICE, DOMICILIE EN CETTE QUALITE AUDIT SIEGE.

Date et nature du titre :

De l'expédition revêtue de la formule exécutoire d'un jugement réputé contradictoire rendu en premier ressort par le Tribunal de Commerce de CHAMBERY en date du 11 septembre 2024.

Signifié par acte de :

SELARL Jonathan DEFLIN - Sandrine HYVERT, Commissaires de Justice associés, demeurant 10 Rue de Boigne - BP 226 - 73002 CHAMBERY Cedex 02 en date du 30 octobre 2024

Nom de la société civile :

La société civile DeSavoie, inscrite sous le N° 879702363 au registre du commerce et des sociétés de Chambéry, dont le siège social est à (73370) BOURDEAU, Château de Bourdeau, agissant par son Gérant en exercice, domicilié en cette qualité audit siège.

Contenant affectation à titre de nantissement

De 30 053 parts sociales de cette société
D'une valeur nominale de 100,00 euros
Numérotées de 3 001 à 33 053

Pour sûreté de la somme de : 36 718 369,79 EUROS

Se décomposant comme suit :

Date	Nature	Sommes dues	A votre crédit
30/10/2024	Principal	36 680 000,00	
	Article 700	3 000,00	
	Frais de Greffe	85,22	
	Intérêts	33 031,76	
	Total créance		36 716 116,98
	Frais de procédure	2 252,81	
	Sous total	36 718 369,79	0,00
	Reste à devoir en Euros	36 718 369,79	

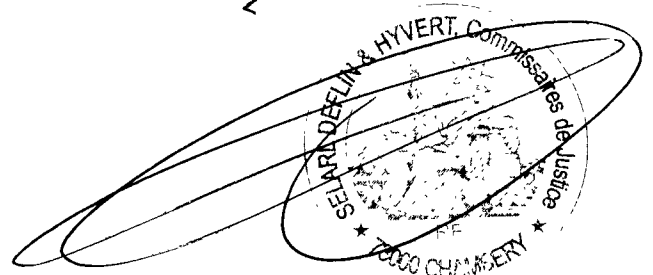
Détail des intérêts

Du 01/01/2024	Au 01/10/2024	9 mois	à 1,00 %	Sur 366 800,00	Soit 33 012,00
Du 11/09/2024	Au 30/10/2024	49 jours	à 4,92 %	Sur 3 000,00	Soit 19,76

Le présent avis certifié sincère et véritable, le 30 octobre 2024

Signature du créancier représenté par son mandataire

Sandrine HYVERT Jonathan DEFLIN



SELARL
Jonathan DEFLIN
Sandrine HYVERT
Commissaires de Justice associés
10 Rue de Boigne
BP 226
73002 CHAMBERY Cedex 02
☎ : 04.79.33.54.12
☎ : 04.79.85.03.94
✉ : selarl.deflin.hyvert@gmail.com
🌐 Site web : <https://www.huissier-deflin-hyvert.fr/>
CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE
IBAN N FR 76 18106 00810 96726545194 15

**ACTE
DE
COMMISSAIRE
DE
JUSTICE**



Références : 52327
NANJPROPS

ACTE DE NANTISSEMENT JUDICIAIRE PROVISOIRE DE PARTS SOCIALES

LE : MERCREDI TRENTE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE

Nous, **SELARL Jonathan DEFLIN et Sandrine HYVERT, Commissaires de Justice associés, demeurant 10 rue de Boigne à Chambéry (Savoie), par l'un d'eux soussigné,**

A :

La société civile DeSavoie, inscrite sous le N° 879702363 au registre du commerce et des sociétés de Chambéry, dont le siège social est à (73370) BOURDEAU, Château de Bourdeau, agissant par son Gérant en exercice, domicilié en cette qualité audit siège.

Pour qui la copie du présent a été remise comme indiqué à la modalité de signification.

A LA DEMANDE DE :

La société FIM MANAGEMENT SA, société de droit suisse dont le siège social est situé Rue Richemont 19 - 1202 GENEVE (SUISSE), prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité audit siège.

Elisant domicile en mon Etude.

EN VERTU :

De l'expédition revêtue de la formule exécutoire d'un jugement réputé contradictoire rendu en premier ressort par le Tribunal de Commerce de CHAMBERY en date du 11 septembre 2024.

Je vous informe nantir à titre provisoire pour sûreté de la somme de :

Nature	Montant
Principal	36 680 000,00
Article 700	3 000,00
Frais de Greffe	85,22
Intérêts	33 028,53
Frais de procédure	542,31
Prestation de recouvrement A444-31	338,24
Coût du présent	389,98
TOTAL restant dû en Euros	36 717 384,28
Soit un Total restant dû en Euros	36 717 384,28

Les parts sociales détenues par :

Monsieur CHICHERIT Guerlain, né(e) le 20/05/1978 à SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95), de nationalité française, demeurant à (73370) BOURDEAU, 284 Route du Port

A QUOI IL M'A ETE REPONDU PAR :

Madame PERNET TOCHE Céline, personne habilitée :

« Je prends note de l'acte de nantissement et une réponse vous sera donnée sous 8 jours »

Requis de signer cette déclaration : A satisfait

Le nantissement grève l'ensemble des parts sociales à moins qu'il ne soit autrement précisé dans l'acte.

SELARL

Jonathan DEFLIN
Sandrine HYVERT

Commissaires de Justice associés

10 Rue de Boigne

BP 226

73002 CHAMBERY Cedex 02

☎ : 04.79.33.54.12

☎ : 04.79.85.03.94

✉ :

selarl.deflin.hyvert@gmail.com

🌐 Site web: <https://www.huissier-deflin-hyvert.fr/>

CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE
IBAN N° FR 76 18106 00810 96726545194 15

ACTE DE COMMISSAIRE DE JUSTICE

COUT DE L'ACTE	
Décret n°2016-230 du 26 février 2016 Arrêté du 28 février 2024 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice	
Emolument (Art R444-3 C Com)	45,12
Frais de déplacement (Art A444-48)	9,40
Total HT	54,52
TVA (20,00 %)	10,90
Total hors affranchissement	65,42
Affranchissement (Art R444-3)	
Affranchissement LS	2,80
Total TTC	68,22

Acte dispensé de la taxe



Références : 52327
MRCPM

MODALITE DE REMISE A PERSONNE (PERSONNE MORALE)

LE : MERCREDI TRENTE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE

A la demande de :

La société FIM MANAGEMENT SA, société de droit suisse dont le siège social est situé Rue Richemont 19 - 1202 GENEVE (SUISSE), prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité audit siège.

Etant mandaté à l'effet de signifier un acte de : Nantissement judiciaire provisoire de parts sociales

Celui-ci a été remis par clerc assermenté dont les mentions sont visées par nous sur l'original et l'expédition et selon les déclarations qui lui ont été faites, à :

La société civile DeSavoie, inscrite sous le N° 879702363 au registre du commerce et des sociétés de Chambéry, dont le siège social est à (73370) BOURDEAU, Château de Bourdeau, agissant par son Gérant en exercice, domicilié en cette qualité audit siège.

suivant les modalités ci-après indiquées.

La copie du présent a été remise à **Madame PERNET TOCHE Céline, personne habilitée ainsi déclarée, rencontrée en notre Etude.**

qui a affirmé être habilité(e) à recevoir copie de l'acte, et confirmé que le domicile ou siège social du destinataire était toujours à cette adresse.

En outre l'exactitude dudit domicile ou du siège social m'a été confirmée par :

- **Confirmation du siège social par consultation du site "INFOGREFFE" et "Société.com",**
- **Présence du nom du destinataire sur la boîte aux lettres**

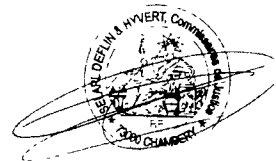
La lettre prévue à l'article 658 du Code de procédure civile a été adressée ce jour ou le premier jour ouvrable suivant la date du présent, au domicile du destinataire ci-dessus, avec copie de l'acte. Le cachet du commissaire est apposé sur l'enveloppe.

Le présent acte a été établi en 2 feuillets.

Le coût de l'acte est détaillé ci-contre.

Visées par moi les mentions relatives à la signification.

Jonathan DEFLIN



**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE CHAMBERY**

RACJ/2024F00213/11-09-2024

Me CLAPPIER Valérie

351 avenue des Massettes
Immeuble L'Oppidum Toque N° 77
73190 CHALLES LES EAUX
FRANCE

**EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE**

TITRE EXECUTOIRE

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Chambéry
a rendu la décision dont la teneur suit



A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping lines.

N° de rôle	2024F00213
Nom du dossier	SA FIM MANAGEMENT / M. Guerlain CHICHERIT
Délivrée le	11/09/2024

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHAMBERY

Jugement du 11 Septembre 2024

Références : 2024F00213

ENTRE :

SA FIM MANAGEMENT

Rue Richemont 19
1202 GENEVE
Suisse

Représentée par Me Olivier MAZOYER (LYON) ayant comme correspondant Me Valérie CLAPPIER (CHAMBERY)

PARTIE EN DEMANDE,
d'une part,

1/ SAS IMPACT

15 avenue du Lac de Bourget
73370 LE BOURGET DU LAC

non représentée

2/ M. Guerlain CHICHERIT

Chalet Quezac
Les Brévières
73320 TIGNES

non représenté

PARTIES EN DEFENSE,
d'autre part,

JUGEMENT RENDU, PRONONCE et SIGNE DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :	
Juge chargé d'instruire l'affaire :	M. Denis LOEPER
Date de l'audience publique des débats (1) :	26 Juillet 2024
Formation du délibéré :	M. Denis LOEPER, président M. Jean-Paul SILVESTRE Mme Claudine BRO SSE
Date de prononcé (2):	11 Septembre 2024
Juge signataire suite à l'empêchement du président :	M. Jean-Paul SILVESTRE
Greffier signataire :	Me Frédéric MEY

- (1) le juge chargé d'instruire l'affaire a tenu seul l'audience publique des débats, sans opposition de la part du demandeur et a fait rapport des débats au tribunal,
- (2) le juge chargé d'instruire l'affaire a annoncé à l'audience que le jugement sera rendu par mise à disposition au greffe (art. 450 du code de procédure civile),

* * *

Par actes de commissaire de justice du 13 mai 2024, la SA FIM MANAGEMENT a fait assigner, devant ce tribunal, la SAS IMPACT et M. Guerlain CHICHERIT à l'effet qu'ils soient condamnés solidairement à lui payer :

- la somme en principal de 36 680 000 euros au titre d'une reconnaissance de dette du 30 octobre 2023,
- la somme de 2 903 833,33 euros au titre des intérêts stipulés à l'article 3 de l'acte « Reconnaissance de dette » pour la période du 1^{er} juin 2022 au 31 décembre 2023,
- la somme de 366 800 euros par mois, au titre des intérêts stipulés à l'article 5, à partir du mois de janvier 2024, jusqu'à complet paiement à intervenir,

outre :

- Juger définitif le nantissement provisoire sur les 35 000 actions de la société GREEN CORP KONNECTION, détenus par la SAS IMPACT, autorisé par ordonnance présidentielle du 26 mars 2024 et signifié le 15 avril 2024,
- Débouter la SAS IMPACT et M. Guerlain CHICHERIT de l'intégralité de leurs prétentions contraires,
- Les condamner aux entiers dépens et à la somme de 5 000 euros à titre d'indemnité en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Il est renvoyé pour l'exposé des moyens et prétentions à l'assignation conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

DISCUSSION

Un temps suffisant s'est écoulé entre la date de l'audience et la date d'établissement le 13 mai 2024 du procès-verbal de signification par le commissaire de justice concernant les modalités de remise de l'assignation à Monsieur Guerlain CHICHERIT.

Un temps suffisant s'est également écoulé entre la date de l'audience et la date d'établissement le 13 mai 2024 du procès-verbal par le commissaire de justice concernant les modalités de remise de l'assignation à la SAS IMPACT.

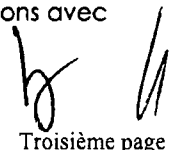
Il résulte de ces procès-verbaux que la certitude du siège de la SAS IMPACT et du domicile de Monsieur Guerlain CHICHERIT est confirmée et ceux-ci ont reçu un avis de passage ainsi que la lettre prévue à l'article 658 du code de procédure civile.

La SAS IMPACT et Monsieur Guerlain CHICHERIT ont fait le choix néanmoins de ne pas se faire représenter par un avocat, alors que les conséquences de cette abstention leur ont été rappelées dans l'assignation.

Monsieur Guerlain CHICHERIT, agissant en qualité de président de la SAS IMPACT et à titre personnel, a signé le 31 octobre 2023, une reconnaissance de dette au profit de la société FIM MANAGEMENT SA, en écrivant de sa main (page 3), conformément aux dispositions de l'article 1376 du code civil :

« je reconnais devoir la somme de 36 680 000 € (trente six millions six cent quatre vingt mille euros) »

L'acte stipule à plusieurs endroits une solidarité entre la SAS IMPACT et Monsieur Guerlain CHICHERIT concernant cette dette qu'ils se sont engagés à rembourser au plus tard le 31 décembre 2023 (article 2), sous réserve des dispositions de l'article 6, prévoyant la conclusion d'une convention dans le même délai, visant à rétablir un équilibre dans leurs relations avec



la société FIM MANAGEMENT et plus généralement avec Monsieur Pierre ZIMMERMANN. La concrétisation de cette convention n'a pas été alléguée et encore moins justifiée.

L'article 5 de la reconnaissance de dette stipule :

« La Créance sera exigible de plein droit au remboursement dès le 1^{er} janvier 2024, sous réserve de l'article 6 ; à considérer qu'elle n'ait pas été intégralement honorées en capital et intérêts à la date du 31 décembre 2023, elle sera productible d'un intérêt débiteur de 12% l'an. »

L'acte de reconnaissance de dette vise à l'article 7 des garanties de nantissement (nantissement de 35 000 actions de la société GREEN CORP KONNECTION, propriété de la SAS IMPACT et de 98 actions de la société CHICHERIT IMMOBILIER INVESTISSEMENTS, détenues par la SCI DESAVOIE dont Monsieur Guerlain CHICHERIT détient 51 % des parts sociales), lesquelles n'ont pas été constituées par la SAS IMPACT et Monsieur Guerlain CHICHERIT.

A cet égard, la SAS IMPACT et Monsieur Guerlain CHICHERIT ont reçu le 2 février 2024 une sommation de communiquer les documents attestant de la constitution des nantissements convenus dans l'acte du 31 octobre 2023 qui est restée infructueuse. Ce même acte leur faisant sommation de payer immédiatement la somme de 36 680 000 euros en principal outre 366 800 euros d'intérêts à 12 % arrêté au mois de janvier 2024, à défaut pour eux d'avoir inscrit le nantissement convenu dans l'acte.

La SA FIM MANAGEMENT a alors saisi le président du tribunal de commerce de CHAMBERY qui l'a autorisée, par ordonnance du 26 mars 2024, à constituer à titre conservatoire, un nantissement provisoire sur les 35 000 actions de la société GREEN CORP KONNECTION, détenues par la SAS IMPACT, en garantie de la somme de 37 413 600 euros.

Après avoir pris connaissance de l'exposé des moyens visés à l'assignation et après les avoir rapprochés de l'ensemble des pièces versées au débat, listées dans le corps de l'assignation, l'obligation solidaire de la SAS IMPACT et de Monsieur Guerlain CHICHERIT est établie à concurrence de la somme réclamée de 36 680 000 euros dont ils se sont déclarés débiteurs et au constat de l'absence de réalisation des engagements prévus aux articles 6 et 7.

Il convient dans ces conditions de condamner solidairement la SAS IMPACT et Monsieur Guerlain CHICHERIT à payer à la société FIM MANAGEMENT la somme de 36 680 000 euros, outre les intérêts contractuels au taux de 12 % l'an prévus à l'acte (366 800 euros par mois), sur cette somme à compter du 01 janvier 2024 et jusqu'au remboursement de la dette.

Il est équitable d'accorder à la société FIM MANAGEMENT SA une indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile que le tribunal fixe à la somme de 3 000 euros.

Perdant son procès, la SAS IMPACT et Monsieur Guerlain CHICHERIT doivent être condamnés in solidum aux dépens.

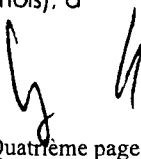
PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision réputée contradictoire et en premier ressort,

Constate que la SAS IMPACT et Monsieur Guerlain CHICHERIT n'ont pas constitué d'avocat, malgré l'invitation qui leur en a été faite dans le corps de l'assignation.

Condamne solidairement la SAS IMPACT et Monsieur Guerlain CHICHERIT à payer, en deniers ou quittances valables, à la SA FIM MANAGEMENT :

- la somme de 36 680 000 euros, montant principal de la cause sus-énoncée,
- les intérêts contractuels sur cette somme au taux de 12 % l'an (366 800 euros par mois), à compter du 01 janvier 2024,



Quatrième page

Condamne in solidum la SAS IMPACT et Monsieur Guerlain CHICHERIT à payer à la SA FIM MANAGEMENT :

- la somme de 3 000 euros à titre d'indemnité en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- les dépens,

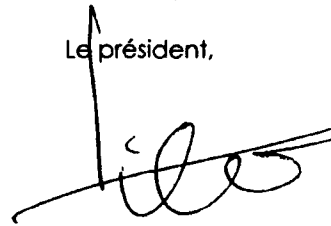
Rappelle que la présente décision rend définitif le nantissement provisoire sur les 35 000 actions de la société GREEN CORP KONNECTION, détenues par la SAS IMPACT, autorisé par ordonnance présidentielle du 26 mars 2024 et signifié le 15 avril 2024

Liquide les frais de greffe à la somme de 85,22 euros TTC avec TVA = 20 %.

Le greffier,
Me Frédéric MEY



Le président,



MANDEMENT

En conséquence, la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
mande et ordonne :

A tous Huissiers de Justice, sur ce requis de mettre
la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la
République près les Tribunaux de Grande Instance d'y
tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la force
publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront
légalement requis.

POUR EXPÉDITION REVÊTUE DE LA FORMULE
EXÉCUTOIRE

Le Greffier



N° de rôle	2024F00213
Nom du dossier	SA FIM MANAGEMENT / M. Guerlain CHICHERIT
Délivrée le	11/09/2024

Sixième et dernière page.

SELARL
Jonathan DEFLIN
Sandrine HYVERT
Commissaires de Justice associés
10 Rue de Boigne
BP 226
73002 CHAMBERY Cedex 02
☎ : 04.79.33.54.12
☎ : 04.79.85.03.94
✉ : selarl.deflin.hyvert@gmail.com
🌐 Site web : <https://www.huissier-deflin-hyvert.fr/>
CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE
IBAN N FR 76 18106 00810 96726545194 15

**ACTE
DE
COMMISSAIRE
DE
JUSTICE**



Références : 52327
SGAPRO

SIGNIFICATION D'UN JUGEMENT

(Appel possible – représentation obligatoire)

LE : LUNDI VINGT ET UN OCTOBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE

Nous, SELARL Jonathan DEFLIN et Sandrine HYVERT, Commissaires de Justice associés, demeurant 10 rue de Boigne à Chambéry (Savoie), par l'un d'eux soussigné,

A :

Monsieur CHICHERIT Guerlain, né(e) le 20/05/1978 à SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95), de nationalité française, demeurant à (73370) BOURDEAU, 284 Route du Port

Pour qui la copie du présent a été remise comme indiqué à la modalité de signification.

A LA DEMANDE DE :

La société FIM MANAGEMENT SA, société de droit suisse dont le siège social est situé Rue Richemont 19 - 1202 GENEVE (SUISSE), prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité audit siège.

JE VOUS SIGNIFIE ET VOUS REMETS COPIE :

De l'expédition revêtue de la formule exécutoire d'un jugement réputé contradictoire rendu en premier ressort par le Tribunal de Commerce de CHAMBERY en date du 11 septembre 2024.

La SAS IMPACT et M.CHICHERIT étant non représentés.

TRES IMPORTANT

Vous pouvez faire **APPEL** de cette décision devant la **Cour d'Appel sise à CHAMBÉRY** dans le délai d(e) **un mois** à compter de la date de cet acte.

Si vous entendez exercer ce recours, vous devez charger un avocat admis à postuler devant un tribunal judiciaire dépendant du ressort de cette cour d'appel d'accomplir les formalités nécessaires avant l'expiration de ce délai qui est de rigueur, par déclaration au greffe de ladite cour.

Ce délai est augmenté d'UN MOIS pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et de DEUX MOIS pour celles qui demeurent à l'étranger.

En vertu de l'article 680 du Code de procédure civile, il vous est précisé que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

SELARL

Jonathan DEFLIN

Sandrine HYVERT

Commissaires de Justice associés

10 Rue de Boigne

BP 226

73002 CHAMBERY Cedex 02

☎ : 04.79.33.54.12

☎ : 04.79.85.03.94

✉ :

selarl.deflin.hyvert@gmail.com

🌐 Site web: <https://www.huissier-deflin-hyvert.fr/>

CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE
IBAN N° FR 76 18106 00810 96726545194 15

ACTE DE COMMISSAIRE DE JUSTICE

COUT DE L'ACTE	
Décret n°2016-230 du 26 février 2016 Arrêté du 28 février 2024 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice	
Emolument (Art R444-3 C Com)	51,58
Frais de déplacement (Art A444-48)	9,40
Total HT	60,98
TVA (20,00 %)	12,20
Total hors affranchissement	73,18
Affranchissement (Art R444-3)	
Affranchissement LS	2,80
Total TTC	75,98

Acte dispensé de la taxe



Références : 52327

MRCE

MODALITE DE REMISE A L'ETUDE

LE : LUNDI VINGT ET UN OCTOBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE

A la demande de :

La société FIM MANAGEMENT SA, société de droit suisse dont le siège social est situé Rue Richemont 19 - 1202 GENEVE (SUISSE), prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité audit siège.

Etant mandaté à l'effet de signifier un acte de : Signification d'une décision (appel-RO)

Celui-ci a été remis par clerc assermenté dont les mentions sont visées par nous sur l'original et l'expédition et selon les déclarations qui lui ont été faites, à :

Monsieur CHICHERIT Guerlain, né(e) le 20/05/1978 à SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95), de nationalité française, demeurant à (73370) BOURDEAU, 284 Route du Port

suivant les modalités ci-après indiquées.

Je me suis transporté à l'adresse ci-dessus aux fins de délivrer copie du présent acte.

Audit endroit :

- **Personne ne répondant à nos appels**

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

- **Confirmation du domicile par Monsieur COIRIER Adrien, Directeur du Château de Bourdeau,**
- **Confirmation du domicile par le voisinage**

La signification à personne et à domicile étant impossible, **la copie du présent est déposée en mon étude** sous enveloppe fermée, ne portant que d'un côté l'indication des nom et adresse du destinataire, et de l'autre le cachet de mon étude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant et le fait que la copie de l'acte doit être retirée dans les plus brefs délais en mon étude contre récépissé ou émargement, par le destinataire de l'acte ou par toute autre personne spécialement mandatée, a été laissé au domicile du signifié.

La lettre prévue à l'article 658 du Code de procédure civile a été adressée ce jour ou le premier jour ouvrable suivant la date du présent, au domicile du destinataire ci-dessus, avec copie de l'acte. Le cachet du commissaire est apposé sur l'enveloppe.

Le présent acte a été établi en 7 feuillets.

Le coût de l'acte est détaillé ci-contre.

Visées par moi les mentions relatives à la signification.

Sandrine HYVERT

